

Taxes à la consommation

TVQ. 164.1-1/R4

Réfection par une municipalité de routes dont la gestion incombe au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec

Publication :

27 septembre 2024

Renvoi(s) :

Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 16, 164.1, 386 et 678

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 164.1-1 remplace celle du 28 mars 2013 afin de tenir compte des modifications législatives apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec ayant notamment pour objet l'instauration d'un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux entités municipales et l'exclusion des municipalités de l'application de l'exonération d'une fourniture effectuée au coût direct (voir L.Q. 2015, c. 21, art. 653 et 711). Cette version prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour une municipalité qui conclut un protocole d'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ) dans le cadre de la réfection de routes dont la gestion incombe au MTQ (Protocole d'entente).

GÉNÉRALITÉS

1. Généralement, le Protocole d'entente intervient dans un contexte où le MTQ confie à une municipalité (Municipalité) des travaux de réfection de routes dont la gestion incombe au MTQ (Travaux attribuables au MTQ).
2. En vertu du Protocole d'entente, la Municipalité convient d'effectuer des travaux d'implantation ou de restauration de ses infrastructures, tels les réseaux d'aqueduc et d'égout situés sous le tronçon de route où sont effectués les Travaux attribuables au MTQ ou relativement à des équipements municipaux rattachés à ce tronçon de route.
3. Le MTQ et la Municipalité conviennent que cette dernière agira à titre de donneur d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux.
4. À titre de donneur d'ouvrage et à la suite d'appels d'offres publics, la Municipalité octroie un contrat à un entrepreneur pour la réalisation de l'ensemble des travaux (Entrepreneur).

5. Le MTQ s'engage à verser à la Municipalité le montant correspondant au coût réel des Travaux attribuables au MTQ et facturés par l'Entrepreneur de même que le montant réclamé par diverses firmes à l'égard des frais connexes (activités préparatoires, surveillance, utilités publiques, acquisitions) uniquement pour la part attribuable au MTQ. Le Protocole d'entente prévoit que le MTQ assumera le total de ces coûts jusqu'au montant maximal qui y est stipulé.

6. Pour sa part, la Municipalité s'engage à payer à l'Entrepreneur et aux firmes responsables de la réalisation des activités connexes, le montant convenu pour réaliser l'ensemble des travaux selon la soumission acceptée par la Municipalité et approuvée par le MTQ.

APPLICATION DE LA LOI

7. Est exonérée, en vertu du paragraphe 4° de l'article 164.1 de la LTVQ, la fourniture des services de réparation ou d'entretien de routes, de rues, de trottoirs ou de biens semblables ou adjacents effectuée par une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité.

PRATIQUE ADMINISTRATIVE

8. Considérant que, dans le cadre de certains protocoles d'entente, il est difficile pour la Municipalité de déterminer s'il s'agit de services donnant lieu à de la construction plutôt qu'à de l'entretien au sens que donne à ce terme le paragraphe 4° de l'article 164.1 de la LTVQ, et que la Municipalité n'a droit à aucun remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des biens et services acquis dans le cadre de la fourniture de tels services d'entretien, Revenu Québec applique la pratique administrative suivante à l'égard des protocoles d'entente que conclut le MTQ avec des municipalités.

9. Constituent de la réparation ou de l'entretien, les Travaux attribuables au MTQ dont les coûts donnent lieu à une dépense courante ou de fonctionnement par opposition à une dépense en capital sujette à l'amortissement.

Travaux de construction

10. Lorsque les Travaux attribuables au MTQ constituent des travaux de construction, la Municipalité effectue au MTQ une fourniture taxable de services¹.

11. La Municipalité, dans la mesure où elle est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ), doit facturer et percevoir la TVQ à l'égard de la fourniture de services taxables qu'elle effectue au MTQ. La Municipalité est alors admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des biens et services acquis dans le cadre d'une telle fourniture taxable qu'elle effectue au MTQ.

¹ Considérant les modifications apportées à la LTVQ mentionnées au préambule de ce bulletin, si la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, elle pourrait être sujette à l'exonération du coût direct prévue à l'article 148 de la LTVQ. Des précisions relatives à l'application de l'exonération du coût direct se trouvent dans la version précédente du présent bulletin d'interprétation, TVQ. 164.1-1/R3, du 28 mars 2013.

12. Une municipalité non inscrite au fichier de la TVQ peut produire une demande d'inscription rétroactive. Des précisions concernant la date d'entrée en vigueur de l'inscription sont données dans la version en vigueur du bulletin d'interprétation TVQ. 415-2.

Réparation ou entretien

13. Considérant la pratique administrative énoncée au paragraphe 9 de ce bulletin, dans la mesure où la dépense correspondant aux Travaux attribuables au MTQ constitue une dépense courante ou de fonctionnement, la Municipalité effectue au MTQ une fourniture de services de réparation ou d'entretien, laquelle est exonérée.

14. Puisque la Municipalité est admissible au remboursement partiel de la TVQ, cette dernière peut récupérer, au taux prévu pour une municipalité, la TVQ payée ou payable à ses fournisseurs à l'égard des biens et services acquis afin d'effectuer au MTQ la fourniture exonérée des services de réparation ou d'entretien visée au paragraphe 4° de l'article 164.1 de la LTVQ.

15. Le remboursement partiel de la TVQ au taux prévu pour une municipalité s'applique depuis le 1^{er} janvier 2014 à l'égard des fournitures taxables de biens et de services dont la TVQ est devenue payable après le 31 décembre 2013 et a été payée après cette date.

16. Ce remboursement partiel de la TVQ doit être demandé dans les quatre ans suivant le dernier jour de la période de demande au cours de laquelle la TVQ a été payée ou est devenue payable.

Paiement de la TVQ par le MTQ

17. Depuis le 1^{er} avril 2013, le MTQ doit payer la TVQ à la Municipalité pour ses acquisitions de biens et services taxables.